

REPUBLIQUE FRANÇAISE — LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

Paraissant tous les Jueidis à 8 heures du soir.

Matakiti 59,
N° 19

Te Uea a te Hau no te mau Haapao raa farani i Oteania

Mahana maha
12 no me 1910

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
Intérieur—Un an. 18 fr. || Extérieur—Un an. 20 fr.
id. Six mois. . . 10 » || id. Six mois. . . 11 »
id. Trois mois. . 6 » || id. Trois mois. . 6 50
Un numéro: 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

PRIX DES ANNONCES (au comptant):
Les 20 premières lignes..... 50 c. la ligne.
Au-dessus de 20 lignes..... 25 id.
Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

Arrêté promulguant dans les Etablissements français de l'Océanie: 1^o le décret du 21 août 1909 fixant la quantité de vanilles originaires des Etablissements français de l'Océanie à admettre en France sous un régime de faveur, pendant la campagne 1909-1910; 2^o le décret du 1^{er} février 1910 rendant applicables aux colonies les articles 31 et 32 de la loi de finances du 30 janvier 1907.

Arrêté autorisant le Service Local à acquérir du Prince Hinoï Pomare, qui en est propriétaire, une parcelle de terre contiguë aux terrains sur lesquels sont édifiés l'Hôtel du Gouvernement et l'ancien Palais du Roi.

Nominations, mutations, mouvements.

PARTIE NON OFFICIELLE

Souscription ouverte au profit des victimes des inondations de France et de Paris.

Enquêtes de commodo et incommodo.

Chambre d'Agriculture. — Avis.

Avis au sujet des poids et mesures.

Instruction publique. — Avis.

Situation financière de la Caisse agricole.

Caisse agricole. — Achats de produits.

Situation de la Banque de l'Indo-Chine.

PARTIE OFFICIELLE

Gouvernement des Etablissements français DE L'Océanie

ARRÊTÉ promulguant dans les Etablissements français de l'Océanie: 1^o le décret du 21 août 1909 fixant la quantité de vanilles originaires des Etablissements français de l'Océanie à admettre en France sous un régime de faveur, pendant la campagne 1909-1910; 2^o le décret du 1^{er} février 1910 rendant applicable aux colonies les articles 31 et 32 de la loi de finances du 30 janvier 1907.

(Du 7 mai 1910.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selou leurs forme et teneur :

1^o Le décret du 21 août 1909 fixant la quantité de vanilles ori-

ginaires des Etablissements français de l'Océanie à admettre en France sous un régime de faveur, pendant la campagne 1909-1910;

2^o Le décret du 1^{er} février 1910 rendant applicables aux colonies les articles 31 et 32 de la loi de finances du 30 janvier 1907.

Art. 2. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mai 1910.

JOSEPH FRANÇOIS.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur,
GIRARD.

RAPPORT au Président de la République Française.

Paris, le 21 août 1909.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT, — Nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction un projet de décret portant fixation de la quantité de vanilles originaires des Etablissements français de l'Océanie à admettre en France sous un régime de faveur du 1^{er} juillet 1909 au 30 juin 1910.

Le crédit prévu est le même que celui qui a été ouvert pour la campagne précédente.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministère des Colonies,
GEORGES TROUILLOT.

Le Ministre des Finances,
COCHERY.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres des Colonies et des Finances;

Vu l'article 3 de la loi du 11 janvier 1892 portant établissement du tarif général des douanes;

Vu le décret du 30 juin 1892 portant détaxe de moitié des droits du tarif métropolitain pour certains produits originaires des colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. La quantité de vanilles originaires des Etablissements français de l'Océanie qui pourront être admises en France, du 1^{er}

juillet 1909 au 30 juin 1910, dans les conditions établies par le décret sus-visé du 30 juin 1892, est fixée à 20,000 kilogrammes.

Art. 2. Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 21 août 1909,
A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies, Le Ministre des Finances,
GEORGES TROUILLOT. GEORGES COCHEY.

RAPPORT au Président de la République Française.

Paris, le 1^{er} février 1910.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Les articles 31 et 32 de la loi de finances du 30 janvier 1907 ont réduit de trois ans à un an le délai de prescription des mandats-poste ainsi que des valeurs de toute nature confiées à la poste ou trouvées dans le service.

D'autre part, un décret du 10 juin 1907 a fixé au 1^{er} juillet de la même année la date de la mise en vigueur de ladite loi, mais ce décret n'est applicable qu'à la Métropole, à l'Algérie et aux bureaux français à l'étranger.

Un certain nombre d'administrations locales de nos possessions d'outre-mer ayant manifesté le désir de voir étendre à leurs offices le bénéfice de la loi du 30 janvier 1907 précitée, il a semblé possible de donner satisfaction à cette demande.

J'ai, en conséquence, fait préparer, d'accord avec mon collègue des Finances, la projet de décret ci-joint, qui rend applicables aux colonies les dispositions des articles 31 et 32 de la loi du 30 janvier 1907.

Je vous serai reconnaissant de vouloir bien revêtir ce projet de décret de votre signature.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
GEORGES TROUILLOT.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu les décrets du 26 juin 1878 et du 30 septembre 1899 sur le service des mandats-poste entre la France et les Colonies françaises ;

Vu les articles 31 et 32 de la loi de finances du 30 janvier 1907 ;
Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

DÉCRÈTE :

Article unique. — Les articles 31 et 32 de loi de finances du 30 janvier 1907 sont rendus applicables aux Colonies françaises.

Fait à Paris, le 1^{er} février 1910.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
GEORGES TROUILLOT.

Le Ministre des Finances,
GEORGES COCHERY.

NOTA. — Les articles 31 et 32 de la loi de finances du 30 janvier 1907 (*Journal officiel* de la République française, 31 janvier 1907, page 796) sont ainsi conçus :

Art. 31. Le délai de prescription des mandats-poste (qui avait été

fixé à trois ans par la loi du 4 avril 1898) est réduit de trois ans à un an.

Ce délai est également applicable aux valeurs de toute nature confiées à la poste ou trouvées dans le service.

Le délai d'un an court, pour les sommes versées aux guichets, à partir du jour de leur versement, et pour les autres à partir du jour où elles ont été déposées ou trouvées dans le service.

Art. 32. Les mandats d'articles d'argent perdus ou détruits dont le paiement ou le remboursement est réclamé dans le délai d'un an à partir du jour de l'émission des titres sont remplacés par des autorisations de paiement valables pendant le délai de six mois qui suit l'expiration du délai de prescription.

ARRÊTÉ autorisant le Service Local à acquérir du Prince Hinoi Pomare, qui en est propriétaire, une parcelle de terre contigüe aux terrains sur lesquels sont édifiés l'Hôtel du Gouvernement et l'ancien Palais du Roi.

(Du 7 mai 1910.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie,

Vu l'article 2 du décret du 19 mai 1903 conférant au Gouverneur, en Conseil d'Administration, les attributions exercées par le Conseil Général sous l'empire du décret du 28 décembre 1885 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 1910, portant ouverture d'un crédit de la somme de 20,600 francs ayant pour objet l'achat d'une parcelle de terre contigüe aux terrains sur lesquels sont édifiés l'Hôtel du Gouvernement et l'ancien Palais du Roi ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans ses séances des 19 mars et 15 avril 1910 ;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 16 avril 1910,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le Service Local est autorisé à acquérir du Prince Hinoi Pomare qui en est propriétaire, moyennant la somme nette de vingt mille francs, une parcelle de terre, provenant du Domaine des Pomare, contigüe aux terrains sur lesquels sont édifiés l'hôtel du Gouvernement et l'ancien Palais du Roi, et formant l'angle des rues de la Glacière et Dumont-d'Urville.

Art. 2. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mai 1910.

JOSEPH FRANÇOIS.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur,
GIRARD.

MUTATIONS NOMINATIONS, MOUVEMENTS

Par décision du Gouverneur en date du 7 mai 1910, M. Montaut, Sous-Chef de bureau de 1^{re} classe des Secrétariats Généraux, prendra, à compter du 8 du dit mois, la direction des détails du service de l'Intérieur, en remplacement de M. Brault, Sous-Chef de bureau de 1^{re} classe, qui rentre en congé en France à l'expiration de son séjour colonial.

Par décision du Gouverneur en date du 10 mai 1910, le sieur Fareraï a Paitia, mutuel-courrier dans le district de Paea, a été licencié de son emploi.

Il a été remplacé par le sieur Maurioraa a Tehahe, qui entrera en fonctions à compter du 12 mai 1910.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMMUNICATIONS DIVERSES

SOUSCRIPTION PUBLIQUE

ouverte au profit des victimes des inondations
de FRANCE et de PARIS.

14^e PUBLICATION.*District de Teavaro-Teaharua.*

Fene a Maitihauti.....	55 »
Teihotu a Teihotu.....	15 »
Tapare a Amaru.....	15 »
Zaatarii a Airima.....	5 »
Roura a Tamaitiore.....	10 »
Reupena a Tihoui.....	5 »
Tiapihaa a Tuparua.....	5 »
Vahineiterai a Tamaitiore.....	10 »
Terai a Urarii.....	7 »
Taahitua a Mahinepeu.....	5 »
Tehameamea a Fanaurui.....	5 »
Pahiutai a Mahinepeu.....	19 50
Teena a Oito.....	14 50
Titiatau a Fanaurui.....	2 »
Vahinearui a Fanaurui.....	4 »
Tuanetai a Moehau.....	0 50
Tinihau a Teoroi.....	1 »
Tuapari a Teiho.....	1 »
Teriimaahia Papara.....	2 »
Marurai a Tauhiro.....	1 »
Vahine v.....	0 50
Moehau v.....	0 50
Himene v.....	1 »
Tahitoiti.....	0 50
Hutia a Mahinepeu.....	3 »
Pani.....	0 50
Firiapu a Papehaponu.....	1 »
Moroura a Marirere.....	2 »
Paiotua a Teriitahi.....	4 »
Manutahi a Manumea.....	1 »
Fene a Maitihauti.....	5 »
Temata t.....	4 »
Moea v.....	1 »
Teraimaoa t.....	0 50
Viritua.....	1 »
Nounouhia t.....	0 50
Tetuanui v.....	1 »
Matai v.....	0 50
Metuapohe v.....	2 »
Pito v.....	1 »
Teina v.....	0 50
Tauhere v.....	1 »
Tetuahihi a Oito.....	0 50
Tuhurarii Ahutu.....	2 »
Tetua a Urarii.....	1 »
Moerai a Tehaavi.....	0 50
Feeroa a Nuu.....	0 50
Tehahe Teato.....	2 »
Nehemia o Faree.....	1 »
Taumaha a Temarii.....	1 »
Tauhiro t.....	0 50
Hio a Tauhiro.....	0 50
Mahairua a Arai.....	0 50

Repeta a Neti.....	0 50
Tetuanui.....	1 »
Mahine a Firiapu.....	0 50
Tehitirere.....	0 50
Fauarii.....	0 50
Fetu Toi.....	0 50
Tanoa Tapotofarerani.....	5 »
Teehu Tepea.....	2 »
Teiho.....	1 »
Rui Tehaavi.....	1 »
Marea a Papai.....	1 »
Tautu v.....	0 50
Faahira a Maiti.....	0 70
Teioa.....	0 50
Faahio a Vito.....	0 50
Rapiti a Tehaavi.....	2 »
Matiti.....	0 50
Teura a Faataurua.....	1 »
Tetuahihi a Temaitiore.....	1 »
Farani t.....	3 »
Maui.....	0 05
Tetu v.....	»
Vero Maihi.....	1 »
Teehe.....	1 »
Tetua Maiatea.....	1 50
Taataroa a Paheioi.....	0 50
Tetuaurua a Tautu.....	0 50
Tuheiaua.....	0 50
Matahio.....	0 50
Paroe.....	0 50
Terai.....	2 »
Matiti.....	0 50
Tetuaio.....	1 »
Manu.....	2 »
Maria.....	0 50
Tevaurua a Teamo.....	1 »
Haapao a Tope.....	0 50
Tiheni.....	1 »
Tiarere.....	0 50
Paheroo.....	1 »
Pahia.....	0 50
Tiareapiti.....	0 50
Turai a Terai t.....	0 50
Terai v.....	1 »
Tairoa t.....	1 »
Matiti t.....	1 »
Mahine a Firiapu.....	0 50
Tehitirere.....	0 50
Hauarii.....	0 50
Marurai t.....	0 50
Atae t.....	1 »
Tetupaia.....	0 50
Teroo t.....	2 »
Teata v.....	1 »
Tauhiro.....	1 »
Reupena a Tihoni.....	0 50
Ruroa a Taero.....	0 50
Manuero a Teoroi.....	1 »
Vahine.....	0 50
Tuanetai.....	0 50
Terii Fano.....	0 50
Metuaore v.....	0 50
Rai a Firiapu.....	1 »
Mareva a Teheura.....	2 »
Terai a Timiona.....	0 50
Piharii.....	0 50
Metua.....	0 50
Teteu.....	0 50

Faahei a Tuahine.....	0 50
Mataunau a Tiai.....	0 50
Vahine a Vahapata.....	1 »
Vanapatua a Ani.....	0 50
Tihoni a Vahapata.....	1 »
Metutara.....	0 05
Taumi.....	0 10
Teamo.....	0 05
Tearai a Tehei.....	0 60
Metua a Teremate.....	2 »
Teura.....	0 50
Taae.....	0 25
Pihivai.....	0 50
Ratai.....	0 25
Pihivaitaata.....	1 »
Puariri.....	0 50
Tauru a Oito.....	2 »
Vahine.....	0 25
Pareura.....	0 30
Ahuura.....	0 50
Metuaore a Mahuta.....	2 »
Faatiarai a Tariahea.....	1 »
Te a Mare.....	1 »
Tera.....	0 50
Timi.....	0 20
Pai a Tepau.....	1 »
Tefaraio.....	1 »
Ariania.....	1 »
Teroro.....	0 50
Moetu.....	1 »
Terai.....	1 »
Moetu v.....	0 50
Vahinehau.....	1 »
Raiatua.....	0 50
Vahine.....	0 50
Taharoai.....	1 »
Hutia.....	0 50
Poru.....	0 50
Tefetumatarau.....	0 15
Teiho.....	0 50
Vahinetua.....	0 50
Maimitua.....	0 50
Reefe.....	0 10
Titiauri.....	0 05
Nuu a Urarii.....	1 50
Hiti a Tuaiya.....	1 »
Tuheiaava a Atofaï.....	1 »
Tuane a Punaa.....	1 »
Tuapari a Teiho.....	1 »
Tetuaheeroa a Teroo.....	1 »
Terii a Temarii.....	1 »
Papai a Fanaurai.....	2 »
Tauturuhe.....	1 »
Ariifano a Teharuru.....	2 »
Reoore a Tiai.....	1 »
Tautu a Maru.....	1 »
Terii a Faatia.....	1 »
Taumaha a Temarii.....	1 »
Teroo a Mahinepen.....	3 »
Taura a Mauiui.....	1 »
Tetupaia a Mahuru.....	1 »
Tuane a Tai.....	1 »
Teavae a Rerehaore.....	1 »
Teamo a Neti.....	1 35
Teuiarai a Neti.....	2 »
Raurii a Temarii.....	1 »
Rai a Aitamai.....	1 »
Tanemateha a Tamaitiore.....	1 50

Toimata a Tiarataua.....	1 50
Tuane.....	0 50
Toahiti a Tevahinetaurai.....	0 50
Taie a Viritua.....	0 60
Teriehiro a Maui.....	0 75
Maopi a Teoroï.....	0 80
Piirani a Teariki.....	0 90
Tauraa a Urarii.....	0 50
Manarii a Tamaitiore.....	0 50
Mere a Maurai.....	0 50
Eli a Maurai.....	0 50
Teheho a Marurai.....	0 50
Mahai a Arai.....	0 50
Vahineura a Neti.....	0 50
Taru.....	1 »
Tevarua.....	1 »
Teuruarii.....	1 »
Teeheivivi.....	1 »
Tetuaura.....	1 »
Titifa.....	0 50
Tefaatau.....	4 »
Teura Viritahi.....	1 »
Rahiti.....	0 50
Tai.....	1 »
Ahuura.....	0 50
Vahine Mamoe.....	1 »
Tanuu a Vahapata.....	1 »
Metuaore a Mahuta.....	1 »
Temata a Teamo.....	2 »
Teaere a Tanuu.....	0 50
Hopii a Teamo.....	0 50
Mataitea a Tatarata.....	1 »
Urahutia a Mauiui.....	2 »
Aoni Agnié.....	1 »
Faatau v.....	1 »
Tahitoiti.....	1 05
Faahira a Maiti.....	0 50
Teiho a Manu.....	0 50
Taumihau a Timiona.....	1 05
Tetua a Teamo.....	1 »
Teraiharoa a Arai.....	0 50
Teinaore a Tuahine.....	1 »
Tefaita a Aioni.....	1 »
Tevana a Pahere.....	1 »
Mataaitaua a Moanarua.....	1 50
Pau a Arai.....	0 50
Tevahitua.....	0 50
Taie Viritua.....	0 75
Teura a Teriitua.....	0 50
Tiarataua a Teihotia.....	1 50
Timata a Tiraha.....	1 »
Tauraa Urarii.....	2 »
Titi v.....	0 50
Tanemateha a Tamaitiore.....	0 50
Marutua.....	1 »
Titioro.....	1 »
Rerehaore a Tarahuaura.....	1 »
Tetuanuiteachau a Terai.....	1 »
Tere a Taufa.....	0 50
Poura v.....	2 »
Taoa v.....	2 »
Viritua Ua.....	1 »
Maurii Tiai t.....	2 »
Metuaore t.....	1 »
Marutua v.....	0 50
Turere v.....	0 50
Nui a Terai t.....	0 50
Mareta.....	0 50

Nariietu Itaia.....	1 »
Toofa Anei.....	2 50
Uraore Anei.....	2 50
Ruarei Pihauru.....	0 50
Tepaiatua Tehei.....	0 50
Revae Tehei.....	0 50
Teuratau Tehei.....	0 50
Faatu Roe.....	0 50
Teoa Nehemia.....	0 50
Tane Roe.....	0 50
Heimata Roe.....	0 50
T. R. Terevaura.....	1 »
T.T. Terevaura.....	1 »
P. M. Terevaura.....	1 »
V. S. Terevaura.....	1 »
Ariipiria Terevaura.....	1 »
C. N. Terevaura.....	1 »
T. P. Terevaura.....	1 »

Ecole de Mahina.

L. Georjay.....	2 50
Taua a Teuira.....	0 50
Terai a Teuira.....	0 50
Tupahaa a Arai.....	0 50
Teratua a Arai.....	0 50
Taumanua a Poura.....	0 50
Nuupure a Tetuanui.....	0 50
Tini a Taioho.....	0 50
Tematea a Arai.....	0 50
Tehiva a Mairau.....	0 50
Turai a Tupuna.....	0 50
Poia a Arai.....	0 50
Amaru a Tetauira.....	0 50
Tariirii a Arai.....	0 50
Henri a Temati.....	0 50
Fareura a Putoa.....	0 50
Faara a Tiuo.....	0 50
Tene a Tau.....	0 50
Teraitahi a Tau.....	0 50
Fanoi a Manahune.....	0 50
Rosine Auméran.....	0 50
Tauraa a Taurua.....	0 50
François Auméran.....	0 50
Rua a Tauru.....	0 50
Hitoti a Teaué.....	0 50
Teiho a Arapa.....	0 50
Antoinette Brillant.....	2 »
Rereo a Teuira.....	0 50
Séraphine a Roi.....	0 50
Penei a Tetu.....	0 50
Teeva Auch.....	0 50
Zeamo a Putua.....	0 50
Hoatua a Arai.....	0 50
Tiaiho a Teuira.....	0 50
Matai a Homai.....	0 50
Marie Auméran.....	0 50
Tetua a Tetuanui.....	0 50
Vahineroo.....	0 50
Tu a Ruahuarii.....	0 50
Gabrielle a Temati.....	0 50
Areva a Tiaore.....	0 50
Vehia a Putoa.....	0 50
Tairoa a Paiatua.....	0 50
Matara a Uma.....	0 50
Farea a Nui.....	0 50
Teipo a Teihoarii.....	0 25
Raiatea a Tuihaa.....	0 40
Tutu a Tearo.....	0 05

Tehei a Putoa.....	0 05
Eugénie a Paoa Faufau.....	0 05
Miia a Peu.....	0 05
Terai Mareva Aanahoa.....	0 50

District de Papara.

Tati Salmon.....	15 »
Tere a Pua.....	5 »
Teriitahi a Tehaamatai.....	5 »
Maraetehiva a Ahuroa.....	5 »
Huarii a Teretia.....	5 »
Tetuaoho a Tetuaearo.....	5 »
Tauraatua Salmon.....	5 »
Teuraiterai Salmon.....	5 »
Hututu Salmon.....	5 »
Teeva Irène Salmon.....	5 »
Tita Salmon.....	5 »
Opuhara Salmon.....	5 »
M ^{me} V ^e O. Salmon.....	5 »
M ^{me} Moetia Atwater.....	10 »
Roo a Pirato.....	1 »
Teuiro a Itata.....	2 50
Tane.....	2 50
Huarepo a Tiapatai.....	1 »
Pirato.....	0 25
Hurupa.....	0 50
Nati.....	0 75
Moeroa.....	1 »
Ahuri v.....	1 »
Metua.....	0 50
Faatau v.....	0 25
Vaite.....	0 50
Teehu.....	0 50
Taaroa.....	0 50
Taaroa v.....	0 50
Teeva t.....	1 »
Teumere t.....	2 »
Teumere v.....	1 »
Teriitatua v.....	1 30
Mai t.....	1 »
Tetuariri t.....	0 50
Tetuariri v.....	0 50
Marare t.....	1 »
Marare v.....	1 »
Manutahi.....	1 »
Manutahi v.....	1 »
Tope t.....	1 »
Mareta v.....	0 50
Taimarae t.....	0 50
Rahera y.....	0 50
Matahaura v.....	1 »
Timi t.....	0 25
Vehetua v.....	1 »
Pairu v.....	1 »
Hoiore t.....	0 50
Maaui t.....	0 50
Tafaorai t.....	0 50
Tafaorai v.....	0 50
Teriitechau v.....	1 »
Tuutini t.....	1 »
Tuutini v.....	1 »
Toarere t.....	1 »
Taita t.....	0 25
Teina.....	1 »
Terii v.....	1 »
Maeta.....	1 »
Ravaai.....	1 »
Sielfed Helmuth.....	2 »

Temaui t.....	1 »
Temaui v.....	1 »
Ahuroa v.....	1 »
Faaturai v.....	1 »
Matahiapo t.....	1 »
Matahiapo v.....	1 »
Tupiti.....	0 50
Raurii t.....	1 »
Heirai v.....	1 »
Pi t.....	1 »
Paia v.....	1 »
Ahupii v.....	1 »
Pata.....	1 »
Nohoroa.....	0 50
Fanauura.....	0 50
Ahuroa t.....	1 »
Manarii v.....	1 »
Arue.....	0 50
Puu.....	0 50
Punuarai t.....	1 »
Nuupure t.....	1 »
Faniupa.....	0 50
Teipo.....	0 50
Puarai t.....	1 »
Puarai v.....	1 »
Taunoa t.....	1 »
Taunoa v.....	1 »
Tuapari t.....	1 »
Tuapari v.....	1 »
Arearea.....	0 50
Mate t.....	1 »
Piharii v.....	1 »
Terai a Maiti.....	1 »
Teipo v.....	1 »
Terii t.....	1 »
Haupua v.....	1 »
Hui t.....	1 »
Hui v.....	1 »
Tapuarai t.....	1 »
Tapuarai v.....	1 »
Ruru Colombel.....	1 »
Pepe v.....	1 »
Huri t.....	1 »
Huri v.....	1 »
Maititai t.....	1 »
Maititai v.....	1 »
Moe t.....	1 »
Moe v.....	1 »
Ariiore t.....	0 50
Tino t.....	1 »
Tino v.....	1 »
Pere t.....	1 »
Pere v.....	1 »
Tini v.....	1 »
Nau t.....	1 »
Nau v.....	1 »
Teao t.....	1 »
Teao v.....	1 »
Hitu t.....v.....	1 »
Hitu v.....	1 »
Tatau t.....	1 »
Tatau v.....	1 »
Tuu t.....	1 »
Tuu v.....	1 »
Tauraa t.....	1 »
Tiro v.....	1 »
Hiapo t.....	1 »
Ori v.....	1 »
Faatau t.....	1 »

Faatau u.....	1 »
Mihi t.....	1 »
Mihi v.....	1 »
Ahifa t.....	1 »
Ahifa v.....	1 »
Matohira t.....	1 »
Matohira v.....	1 »
Manarii v.....	1 »
Taahitua v.....	1 »
Turoru v.....	1 »
Mahuru t.....	1 »
Mahuru v.....	1 »
Pau t.....	1 »
Tuteraahi v.....	1 »
Pachau t.....	1 »
Toofa t.....	1 »
Toofa v.....	1 »
Metua t.....	1 »
Metua v.....	1 »
Manua t.....	1 »
Taie t.....	1 »
Taie v.....	1 »
Teriihamanatua t.....	1 »
Teriihamanatua v.....	1 »
Manihi t.....	1 »
Toi v.....	1 »
Hitirere t.....	1 »
Hitirere v.....	1 »
Teheura t.....	1 »
Teheura v.....	1 »
Teriihaue t.....	1 »
Faatoa t.....	1 »
Tari v.....	1 »
Paea a Teupoo a Marati.....	0 50
Teiho v.....	0 50
Rere v.....	0 50
Farerai v.....	0 50
Mahce a Tihoti.....	0 50
Teraiofa a Teraiefa.....	1 »
Teraufa a Vaitape.....	1 »
Terii Moana a Mauri.....	0 50
Reiatua a Vaitape.....	0 50
Tetuanui a Faaitoa.....	0 50
Miriama a Miriama.....	0 50
Pereitai a Uratua.....	0 25
Pou a Puiha.....	0 50
Potahi a Peretia.....	1 »
Hanere a Tepa.....	0 50
Teotahi a Hanere.....	0 50
Tihoni a Urima.....	1 »
Farani a Urima.....	1 »
Teriiapatuaia a Teriitua.....	1 »
Maria a Teaupahere.....	0 50

Ecole de Tahupoo

Pai Rochette.....	0 25
Toofa Rochette.....	0 25
Tetia Rochette.....	0 25
Taputea Metua.....	0 50
Teiva Teriiemoe.....	0 50
Terahiti Mau.....	0 25
Perera Tahitini.....	0 25
Teoroi Moe.....	0 25
Vane Teuiia.....	0 50
Taata Teuira.....	0 50
Fanautahi Fanautahi.....	0 50
Faeva Afafa.....	0 50
Metuaaro Namua.....	0 25
Paia Paia.....	0 25

Roo Paia.....	0 20
Tihoti Paheroo	0 50
Hitia Raatiraore	0 50
Terai Fanautahi	0 50
Hioarii Ariitetoa	0 50
Teahu Moe	0 25
Teraireia Metua	0 50
Ahuriare Metua	0 25
Mehoura Metua	0 25
Zautiti Paia	0 50
Tupuraa Tihoni	0 50
Vahine Faarii	0 50
Meari Hitiura	0 50
Teraihoarii Hitiura	0 50
Piute Aripau	0 50
Tetumanna Vehiatua	0 50
Vahine Vehiatua	0 50
Ani Paheroo	0 20
Raina Paheroo	0 50
Tetuaepa Marama	0 50
Fareata Rochette	0 25
Pari Tau	0 50
Ati	1 »
Tevaearii Ori	0 50
Vehiarii a Tau	0 50
Tepera Namuu	0 50
Mateau Tuahu	4 10
	<hr/>
	884 50
Report des publications précédentes...	16.659 70
	<hr/>
Total.....	17.544 20

Enquêtes de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, une enquête de commodo et incommodo est ouverte au Service de l'Intérieur, pendant un mois consécutif, à compter du 12 mai 1910, sur une demande de M. Brunschwig, menuisier, ayant pour objet d'établir dans son local, à Papeete, une machine à gazoline, de la force de quatre chevaux, devant faire mouvoir une scierie, une raboteuse et un tour à bois.

L'enquête dont s'agit sera close le 11 Juin 1910, à 5 heures du soir.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, une enquête de commodo et incommodo est ouverte au Service de l'Intérieur, pendant un mois consécutif, à compter du 12 mai 1910, sur une demande M. A. M. Poroï, entrepreneur, ayant pour objet d'installer dans son atelier situé rue de l'Hôpital, un moteur à gazoline de la force de dix chevaux.

L'enquête dont s'agit sera close le 11 juin 1910, à cinq heures du soir.

CHAMBRE D'AGRICULTURE.

La Chambre d'Agriculture accorde une prime de **cinq francs** par épervier tué et de **dix centimes** par rat tué.

Apporter les becs d'épervier et les queues de rats à Monsieur Millaud, Vice-Président de la Chambre, qui délivrera la prime séance tenante.

TUHAA OHIPA NO TE PAEAU FAAAPU

E aufau te Tuhaa ohipa no te paeau faaapu i te moni haamau-ruuru e pae farane no te manu rarahi amu manu hoe te pohe e e hoe ahuru tenetima i te iore pohe hoe.

E afai mai i te mau utu manu amu manu e te aero iore ia M. Millaud ra, peretiteni tauturu no te Tuhaa ohipa faaapu, ei reira ra oia e aufau mai ai i te moni no te reira.

POIDS ET MESURES

L'Administration a l'honneur de rappeler à MM. les Négociants, commerçants et autres marchands, les prescriptions de l'arrêté n° 115, du 31 mai 1847, interdisant d'avoir dans les magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, dans les halles ou marchés, des poids et mesures autres que les poids et mesures établis en France. Toute infraction à ces prescriptions est passible des pénalités prévues à l'article 479 du Code Pénal.

L'arrêté du 15 mai 1889 sur la vérification des Poids et Mesures a, en outre, nettement spécifié les obligations auxquelles sont soumises les professions et industries énumérées dans le tableau A annexé audit arrêté. Un second tableau (tableau B.) désigne également les séries de poids, mesures et instruments de pesage dont les assujettis doivent exclusivement faire usage, suivant la nature de leurs opérations. Il est nécessaire en tous cas qu'indépendamment des poids isolés autorisés par l'arrêté, ils possèdent une série complète de poids.

L'Administration prévient le public que, conformément aux instructions formelles du Département à ce sujet, elle s'attachera à faire observer rigoureusement ces prescriptions partir du 1^{er} janvier 1911 et qu'elle fera, en conséquence, poursuivre à compter de cette époque toute infraction aux textes précités.

Elle invite donc instamment les intéressés à se munir, avant le 1^{er} janvier 1911, des mesures de longueur, de capacité, ainsi que des poids et instruments de pesage réglementaires dont l'usage sera seul autorisé.

Toute personne désirant avoir des renseignements complémentaires peut dès maintenant s'adresser au service des Contributions.

INSTRUCTION PUBLIQUE

L'Administration a l'honneur d'informer le public que trois emplois d'instituteurs sans diplômes sont vacants dans les districts d'Akamaru, Taku et Taravaï (Iles Gambier).

La situation créée aux instituteurs sans diplômes, en service dans les dépendances, est la suivante :

2 ^e classe.....	900 fr.
1 ^{re} —	1.200 fr.

Après un stage de 3 années dans la 2^e classe, ils passent de

plein droit à la première. Les instituteurs non diplômés de 1^{er} peuvent être promus instituteurs stagiaires de 2^e classe trois ans plus tard s'ils subissent avec succès un examen portant sur des connaissances professionnelles, dont le programme est élaboré, dans chaque archipel, par les soins de l'Administrateur et approuvé par le Gouverneur.

Les demandes doivent être adressées au Gouverneur (Secrétariat du Gouvernement).

AVIS

L'Administration a l'honneur de rappeler les intéressés à la stricte observation de l'arrêté du 6 janvier 1902, qui est ainsi conçu :

Art. 1^{er}. Les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies, les cabaretiers lorsqu'ils donnent à loger, et enfin toutes les personnes patentables ou non, qui, en fait, donnent habituellement à coucher à des étrangers, seront obligés d'inscrire sur un registre tenu régulièrement les noms, prénoms, âge, professions, dernier domicile, date d'entrée et de sortie de toute personne qui aura couché ou passé une nuit dans leurs maisons. Doivent également être inscrits sur ce registre les personnes qui logent momentanément chez eux, encore bien qu'elles aient leur domicile habituel dans le même lieu.

Art. 2. Ce registre sera coté et paraphé à Papeete par le commissaire de police et dans tous les autres districts de la colonie par le fonctionnaire ou gendarme remplissant les fonctions d'officier de l'état civil.

Art. 3. Toute mutation, entrée ou sortie, inscrite sur ce registre devra être signalée dans les 24 heures à Papeete au commissaire de police, et dans les autres résidences au fonctionnaire désigné à l'article 2.

Art. 4. Ce registre devra être représenté à toute réquisition de l'autorité administrative ou judiciaire.

Art. 5. Les aubergistes, hôteliers, logeurs et autres qui auront négligé de tenir ce registre ou d'y inscrire les mutations prescrites par l'article 1^{er} et ceux qui auront omis de faire connaître les mutations survenues dans leur établissement ou qui auront refusé de représenter ce registre à toute réquisition de l'autorité compétente, seront passibles des peines édictées par l'article 475, § 1^{er} pu Code Pénal.

AVIS

Libre pâture. — Il est rappelé au public qu'un arrêté du 13 mars 1877 relatif à la police rurale interdit la libre pâture sous peine d'une amende de dix francs qui sera répétée autant de fois qu'il y aura d'animaux arrêtés, non compris les frais de fourrière.

La route de ceinture étant constamment dégradée par des animaux errants, conformément à l'arrêté précité des ordres ont été donnés aux agents compétents pour tuer, de jour comme de nuit, les porcs trouvés en liberté sur la voie publique.

Parau faaite.

Puaa tût haere noa. — Te faaite faahou hia'tu nei te taata'toa e mai te au i te hoe faaue raa no te 13 mati 1877, no te ohipa o te purumu, ua opani etaeta hia te tuu ha noa raa i te puaa eamu haere noa. O tei faahapa i tana faaue raa ra e faautua hia ta i te utua moni i na farane 10 na nia i te mau puaa ta taitahi te haru hia, a taa'tua te mau taima no te fare tapea raa puaa.

Situation de la Caisse agricole au 1^{er} mai 1910.

ACTIF.		FR.	C.	FR.	C.
1^o Opérations principales.					
Prêts divers à longs termes (prêts sur hypothèques de propriétés rurales)	118.275	70			
Terrains vendus ou cédés à termes	78.469	80			
Marchandises ou produits en magasin	5.717	38			
Avances sur marchandises ou produits en consignation	389	94			
Domaine d'Atimaono	"	"			
				202.859	77
2^o Opérations accessoires.					
Effets à recouvrer : Prêts sur solvabilité	9.352	22			
— Prêts sur cautions	25.168	68			
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville	79.547	39			
Achats de titres	4.000	"			
Prêts sur dépôts de titres	"	"			
				118.069	29
3^o Divers.					
Immeubles divers	226	74			
Mobilier	1.590	97			
Caisse	105.614	66			
Correspondants divers	360	76			
Avances à régulariser	46	35			
Intérêts divers sur ventes et prêts	3.417	"			
Prêt au Service Local	13.560	20			
				124.816	68
				445.737	74
PASSIF.					
Bon de Caisse	12.600	"			
Dépôts	253.689	09			
Cautionnement du Comptable	4.000	"			
"	"	"			
"	"	"			
				270.349	09
Capital ou balance en faveur de la Caisse				175.388	65

Mouvement de la Caisse en avril 1910.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES		DÉPENSES	
	FR.	C.	FR.	C.
Effets à recouvrer : Prêts sur cautions	100	"	"	"
— Prêts sur solvabilité	500	"	"	"
Prêts divers à longs termes	4.116	11	10.000	"
Terrains vendus ou cédés à termes	286	24	"	"
Frais généraux	6	50	1.254	20
Profits et pertes	1.585	13	"	"
Intérêts divers sur les ventes et prêts	15.077	64	"	"
Dépôts	"	"	8.634	96
Correspondants divers	848	73	1.000	"
Avances sur consignation de produits	150	"	"	"
Prêts sur dépôts de titres	200	"	"	"
Prêts au Service Local	1.545	"	"	"
Succession de D ^{me} Sumner	"	"	7.216	32
Bons de caisse	"	"	1.545	"
Intérêts sur les dépôts	"	"	0	55
Totaux du mois	24.415	35	29.651	13
L'encaisse au 1 ^{er} Avril était de	110.850	44	"	"
Soit	135.265	79	"	"
Les dépenses du mois s'étant élevées à	99.651	13	"	"
Il reste en caisse au 1^{er} Mai 1910	105.614	66	"	"

Résumé des opérations du mois.

	FR.	C.	FR.	C.
Le capital, au 1 ^{er} avril 1910, était de.....			175.101	97
L'Avoin du compte Profits et pertes s'est augmenté pendant le mois :				
Des intérêts échus :				
Sur les terrains vendus ou cédés....	62	43		
Sur les prêts divers à longs termes.	1.392	54		
Sur les prêts sur cautions.....	23	50		
Sur les prêts sur solvabilité.....	45	16		
Sur prêts sur dépôts de titre.....	12	40		
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	»	»		
De la prime perçue sur traites délivrées par les agents spéciaux et payés au particuliers.....	»	»		
			1.535	03
			176.637	»
Le Débit de ce compte comprend :				
Les frais généraux du mois.....	1.247	80		
Les intérêts sur les dépôts payés pendant le mois.....	0	55		
			1.248	35
Le capital au 1 ^{er} mai 1910 est de.....			175.388	65

Certifié conforme aux écritures :

Le secrétaire-trésorier,

LOUIS.

Vu et vérifié :

Le Chef des Détails du Service de l'Intérieur,

EDM. BRAULT.

Vu :

Le Président du Comité-directeur,

A. CHASSANIOL.

Vu

Le Censeur :

GIRARD.

AVIS

La Caisse Agricole informe le public qu'elle achète le coton longue soie au prix de **trente centimes** le kilog. et qu'elle fait aussi des avances sur consignation de ce coton à raison de **vingt-cinq centimes** par kilog.

Le Secrétaire-trésorier,

LOUIS.

AVIS

Les personnes qui possèdent des bons de la Caisse Agricole sont invitées à les présenter au guichet de cet Établissement pour y être échangés pour des billets de la Banque de l'Indo Chine.

Le Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole.

LOUIS.

PARAU FAAITE

Te taata' toa e moni parau ta ratou no te Afata Faaapu te faaite hia'tu nei' ia ratou e e afai mai i taua mau moni parau ra i te uputa aufau raa moni a te Afata Faaapu nei ia tau'i hia i reira te mau moni parauno te « Banque de l'Indo-Chine ».

Te papai parau mau moni a te Afata Faaapu.

LOUIS.

AVIS

L'Administration rappelle au public les dispositions du § 2 de l'article 6 de l'arrêté du 23 décembre 1904, d'après lesquelles les propriétaires de constructions neuves sont tenus de faire constater, à Papeete, par le Maire, et dans les districts par les Présidents du Conseil, l'époque où le bâtiment est devenu habitable, en vue de bénéficier de l'exemption temporaire.

BANQUE DE L'INDO-CHINE

Capital : 36,000,000 fr.
privilegiée par décrets des 21 janvier 1875, 20 février 1888,
16 mai 1900 et 3 avril 1901.

SUCCURSALE DE PAPEETE

Situation au 30 avril 1910.

ACTIF

Encaisse.....	690.040 ^f 84
Portefeuille et avances.....	766.741 17
Administration centrale et correspondants.....	606.045 74
Divers.....	81.728 14
	2.144.555^f 89

PASSIF

Emission de billets au porteur.....	1.450.000 ^f »
Comptes courants.....	359.790 61
Comptes d'encaissement et divers.....	54.926 09
Effets à payer et lettres de crédit.....	30.965 »
Correspondants.....	13.127 10
Divers.....	235.747 09
	2.144.555^f 89

Papeete, le 30 avril 1910.

Le Directeur,

PELLET.

ANNONCES JUDICIAIRES

Étude de M^e A. GOUPIL, défenseur, demeurant à Papeete,VENTE
SUR SAISIE-IMMOBILIÈRE

Il sera procédé le *Samedi 4 juin 1910*, à huit heures du matin en l'audience des criées du Tribunal de première Instance de Papeete, séant au Palais de Justice en ladite ville, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, et en six lots, des immeubles ci-après désignés situés à Papeete, île Tahiti, savoir :

1^{er} LOT. Une parcelle de la terre *Atitufareura*, bornée d'un côté par la rue de Rivoli sur laquelle elle mesure seize mètres trente centimètres, du côté opposé par le quatrième lot qui sera ci-après décrit où elle mesure quatorze mètres, d'un

autre côté par le deuxième lot à décrire où elle mesure trente mètres. Il mesure du côté opposé trente mètres cinquante centimètres. La superficie de ce lot est de quatre cent cinquante-huit mètres vingt-neuf centimètres carrés.

Sur cette parcelle sont édifiées :

Une maison d'habitation à étage (ex-magasin Huet) construite en bois et couverte en tôle, ayant douze mètres de long sur sept mètres de large environ, composée de trois pièces au rez-de-chaussée et autant à l'étage. Une cuisine de trois mètres cinquante centimètres de long sur deux mètres cinquante centimètres de large environ.

2° LOT. Une parcelle de la terre *Atitufareura*, bornée d'un côté par la rue de Rivoli sur laquelle elle mesure douze mètres cinquante centimètres, du côté opposé par le quatrième lot qui sera ci-après décrit, sur lequel elle mesure douze mètres, d'un autre côté par le troisième lot à décrire sur lequel elle mesure trente mètres et du côté opposé par le premier lot sus-décrit où elle mesure également 30 mètres.

La superficie de ce lot est de trois cent soixante mètres cinquante centimètres carrés.

Sur cette parcelle de terre est édifiée une maison d'habitation à étage dont le rez-de-chaussée sert de boucherie. Elle est construite en bois et couverte en tôle, elle a neuf mètres de long sur 8 mètres de large environ avec deux pièces au rez-de-chaussée et de trois pièces à l'étage.

3° LOT. Une parcelle de la terre *Atitufareura*, bornée d'un côté par la rue de Rivoli où elle mesure quinze mètres cinquante centimètres, par l'intersection des rues de Rivoli et Bréa où elle mesure trois mètres dix centimètres, du côté opposé à la rue de Rivoli par le quatrième lot à décrire où elle mesure quinze mètres, d'un autre côté par la rue Bréa où elle mesure vingt-sept mètres quarante-cinq centimètres et du côté opposé par le deuxième lot sus-décrit où elle mesure trente mètres. La superficie de ce lot est de quatre cent quatre-vingt-cinq mètres soixante-dix centimètres carrés.

Sur cette parcelle de terre sont édifiées :

Une construction servant de pharmacie faisant l'angle des rues de Rivoli et Bréa, construite en bois et couverte en tôle ayant dix mètres de long sur treize mètres et demi de large environ composée de quatre pièces.

Une construction servant de magasin ayant façade sur la rue Bréa, construite en bois et couverte en tôle, ayant neuf mètres de long sur huit de large environ composée de deux pièces au rez-de-chaussée et de trois pièces à l'étage.

4° LOT. Une parcelle de la terre *Atitufareura*, bornée d'un côté par la rue Bréa où elle mesure vingt-trois mètres. Elle mesure du côté opposé vingt-un mètres soixante-dix centimètres. — Elle est bornée d'un autre côté par les premier, deuxième et troisième lots sus-décrits où elle mesure quarante-un mètres et du côté opposé par le cinquième lot à décrire où elle mesure trente-sept mètres cinquante centimètres. La superficie de ce lot est de huit cent soixante-dix-sept mètres vingt centimètres carrés.

Sur cette parcelle de terre est édifiée : Une maison d'habi-

tation en façade sur la rue Bréa construite en bois et couverte en tôle ayant douze mètres de long sur huit de large environ. Elle se compose de trois chambres, d'une salle à manger, de deux cabinets et d'une salle de bains.

5° LOT. Une parcelle de la terre *Atitufareura*, bornée d'un côté par la rue Bréa où elle mesure dix-neuf mètres trente-cinq centimètres. Elle mesure du côté opposé dix-huit mètres quarante centimètres. Elle est bornée d'un autre côté par le quatrième lot où elle mesure trente-sept mètres cinquante centimètres et du côté opposé par le sixième lot où elle mesure trente-quatre mètres cinquante centimètres. La superficie de ce lot est de six cent soixante dix-neuf mètres cinquante centimètres carrés.

Sur cette parcelle sont édifiées :

Une maison d'habitation ayant façade sur la rue Bréa construite en bois couverte en tôle ayant quatorze mètres de long sur huit mètres et demi de large environ. Elle est composée d'un salon, de deux chambres à coucher, de trois cabinets et d'une salle à manger.

Une cuisine reliée à la maison d'habitation par une petite passerelle en planches.

6° LOT. Une parcelle de la terre *Atitufareura*, bornée d'un côté par la rue Bréa où elle mesure trente-cinq mètres trente. Elle mesure du côté opposé quarante-deux mètres vingt centimètres. Elle est encore bornée par l'intersection des rues Bréa et des Marais où elle mesure quatre mètres quatre-vingt-dix centimètres, d'un autre côté par la rue des Marais où elle mesure vingt-six mètres dix centimètres et du côté opposé à cette rue par le cinquième lot sus-décrit où elle mesure trente-quatre mètres cinquante centimètres.

La superficie de ce lot est de mille deux cent soixante-six mètres soixante-dix centimètres carrés.

Sur cette parcelle de terre est édifiée une grande maison à étage construite en bois et couverte en bardeaux, mesurant seize mètres et demi environ sur onze mètres de large. Le rez-de-chaussée se compose de deux grandes chambres, de trois cabinets et d'une salle de bains, et l'étage de deux grandes chambres et de trois cabinets.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de M^{me} Noémie Rabeau, épouse de M. Joseph Lambert absent, et agissant comme ayant l'administration de la communauté de biens existant entre eux, demeurant ladite dame à Libourne (Gironde), représentée par M. Henri Villierme, caissier du Trésor, demeurant à Papeete, en vertu d'une procuration générale dressée par M^e G. Vincent, notaire à Papeete, le dix-neuf août mil neuf cent cinq, enregistrée, avec l'autorisation de justice résultant d'un jugement rendu par le Tribunal de première instance de Papeete le sept mai mil neuf cent un, enregistré, la dite dame spécialement autorisée à ester en justice aux fins des présentes suivant jugement du Tribunal de première instance de Papeete le neuf novembre mil neuf cent neuf, ayant M^e A. Goupil comme défenseur, sur M. François Cardella, propriétaire, demeurant à Papeete, par procès-verbal de M^e Holozet, huissier à Papeete, du vingt janvier mil neuf cent dix,

visé le même jour enregistré le lendemain, et transcrit après dénonciation au bureau des hypothèques de Papeete le sept février mil neuf cent dix.

L'adjudication aura lieu sur les mises à prix, fixées par la dame poursuivante, de :

Premier lot.	8.000fr.
Deuxième lot.	7.000
Troisième lot.	13.000
Quatrième lot.	9.000
Cinquième lot.	10.000
Sixième lot.	12.000

Il est déclaré, conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèques légales devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par moi, défenseur poursuivant, le trois mai dix neuf cent dix.¶

A. GOUPIL,
Défenseur.

Enregistré à Papeete, le 3 mai 1910, folio 103,
verso, case 4. — Reçu : 2 francs.

Le Receveur des Domaines,
E. VERMEERSCH.

ANNONCES

I. GUTTE

SOCIÉTÉ ANONYME

306, California St., San-Francisco.

Se recommande aux négociants de Tahiti pour l'importation de leurs marchandises et la vente de leurs produits, ainsi que pour toutes commissions, aux termes les plus avantageux.

"Union Steam Ship Company"

expédiera—

LE VAPEUR "TALUNE"

Pour Raiatea, Rarotonga et Auckland, transbordant pour Sydney et tous ports de Nouvelle-Zélande —

Vendredi, 20 mai 1910.

S. R. MAXWELL & Co, LTD.
Agents,
Quai du Commerce

PARAU FAAITE

I TE MAU TAATA HOPU PARAU

Te haere nei o M. L. E. Woronick i te mau fenua Tuamotu e hoo mai i te mau poe pârau e no reira te faaite papu nei oia i te mau taata 'toa ia ite ratou ia'na.

Paris, 11, aroa o Chateaudun.

Papeete, Hotera Tiare.

AVIS AUX PECHEURS

L. E. Woronick se rendra aux Tuamotu pour l'achat des perles.

Paris, 11, rue de Chateaudun.

Papeete, Hôtel Tiare.